



Association Aquariophile Région Grenobloise

Règlement intérieur

(Article 16 du statut)

Note liminaire : Le présent règlement intérieur, établi selon les dispositions de l'article 16 des statuts de l'Association Aquariophile Région Grenobloise dénommée AARG a été approuvé lors de l'assemblée générale extraordinaire du 17 juin 2025.

Article 1 : Agrément des nouveaux membres

Les personnes physiques ou morales désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion. Conformément aux statuts de l'AARG tout nouveau membre doit être agréé par le bureau, qui statue lors de ses réunions sur les demandes d'admissions. Une fois l'accord du bureau acquis, le nouveau membre reçoit un exemplaire des statuts de l'AARG et du présent règlement intérieur et s'acquitte du droit d'entrée valant adhésion au statut et au règlement intérieur ainsi que d'un montant de la cotisation annuelle calculé au prorata du temps restant à courir au titre de l'année légale.

Article 2 : Démissions, Exclusion, décès d'un membre

1. Démission

La démission doit être adressée au président de l'association. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

2. Exclusion

Comme indiqué à l'article 8 des statuts, l'exclusion ou radiation d'un membre peut être prononcée par le bureau, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- a. La non-participation aux activités de l'association ;
- b. Une condamnation pénale pour crime et délit ;
- c. Toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation ;

L'intéressé doit être en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion. Pour cela il est invité à une réunion de bureau afin de fournir une explication motivée.

La décision d'exclusion est éventuellement adoptée par le bureau statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.



3. Décès

En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre au cours d'année.

Article 3 : Assemblées générales (ordinaires ou extraordinaires)

Modalités applicables aux votes

1. Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le bureau.

2. Quorum

Pour se réunir valablement l'assemblée générale doit réunir un tiers des membres conformément aux statuts. Si le quorum n'est pas atteint une nouvelle assemblée est prévue par le bureau dans le mois qui suit. Celle-ci se réunit valablement même si le quorum n'est pas atteint.

3. Votes

Les membres présents votent à main levée dans les conditions prévues par l'article 11 des statuts.

4. Votes par procuration

Les membres de l'association qui ne peuvent assister personnellement à une assemblée, peuvent se faire représenter par un mandataire. Ce dernier devra être en possession d'un pouvoir rédigé sur papier libre dument daté et signé. Conformément aux statuts un membre ne peut disposer de plus de trois pouvoirs.

Les personnes morales ne peuvent bénéficier de pouvoir d'un autre membre.

Article 4 : Indemnités de remboursement

Dans le cadre de l'article 15 du statut, sur autorisation préalable, les membres de l'association peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de missions décidées par le bureau et sur justifications et dans les limites d'un montant plafonné établi par le bureau pour chacune des missions.

Article 5 : Affiliation

L'affiliation à différentes fédérations aquariophiles et autres ONG ou associations nationales, européennes ou internationales pourra être décidée par l'assemblée générale sur proposition du bureau.

Article 6 : Activités

Les frais liés à différentes activités organisées par AARG peuvent faire l'objet d'une prise sur les fonds propres de l'association au profit de certains membres totalisant plus d'un an de cotisation et jugés particulièrement méritants par le bureau.

Article 7 : Charte de bonne conduite aquariophile

Une charte de bonne conduite aquariophile est annexée au présent règlement intérieur.

Article 8 : Conciliation, médiation ou arbitrage

Tout litiges ou contentieux de quelque nature que ce soit vis-à-vis d'un tiers, personnes physique ou morales, sera obligatoirement précédé d'une procédure de conciliation éventuellement de médiation ou d'arbitrage.

Article 9 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire à la majorité simple.